



C/43/12

ORIGINAL : English/français/deutsch/español

DATE : 7 octobre 2009

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**CONSEIL**

**Quarante-troisième session ordinaire**  
**Genève, 22 octobre 2009**

**RAPPORTS DES REPRÉSENTANTS DES MEMBRES ET**  
**DES OBSERVATEURS SUR LA SITUATION DANS LES DOMAINES**  
**LÉGISLATIF, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

*Document établi par le Bureau de l'Union*

1. Selon la procédure introduite à l'occasion de la vingt-sixième session ordinaire du Conseil, il est demandé que les rapports des représentants des membres et des observateurs sur la situation dans les domaines législatif, administratif et technique de la protection des obtentions végétales et des domaines connexes soient fournis par écrit à l'avance, afin d'accroître l'efficacité du Conseil dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées.

2. Des rapports écrits ont été sollicités par le Bureau de l'Union dans la circulaire d'invitation à la présente session et un plan type a été proposé. Les rapports suivants ont été soumis :

Membres : annexes I à XVII : Australie, Belgique, Communauté européenne, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie, Suisse, Tunisie, Ukraine et Viet Nam

Observateurs : annexe XVIII : Serbie

3. Les rapports reçus après le 30 septembre 2009 seront inclus dans un additif à ce document, qui sera publié après la session du Conseil.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

AUSTRALIE

Le format du présent rapport est identique à celui qui a été utilisé les années précédentes; ce rapport donne brièvement des renseignements pour l'exercice qui a pris fin le 30 juin 2009.

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Aucune législation sur les droits d'obtenteur n'a été adoptée ou n'est entrée en vigueur en 2008/2009.

1.2 Jurisprudence concernant les droits d'obtenteur : Il y a eu des progrès dans l'action (en cours depuis longtemps) de Fleming Nurseries Pty Ltd contre Hannaford [2008] FCA 591 où le tribunal a ordonné une procédure en deux parties, d'abord un jugement pour établir s'il y avait eu atteinte aux droits d'obtenteur ou infraction à un contrat commercial excluant la reproduction ou la multiplication et ensuite, s'il y avait lieu, un jugement distinct sur toutes les questions d'évaluation quantitative des dommages et/ou de restitution des bénéficiaires. On note que la procédure s'est terminée peu après que la période visée par le présent rapport s'achève (en août 2009), voir Fleming Nurseries Pty Ltd contre Hannaford [2009] FCA 884 où le tribunal a conclu qu'il y avait effectivement eu atteinte aux droits d'obtenteur et infraction à l'accord interdisant la reproduction ou la multiplication. Les défendeurs se voient interdire de manière permanente toute action exigeant l'autorisation de l'obtenteur pour les variétés protégées, retireront et détruiront tout matériel pertinent de reproduction ou de multiplication, fourniront des renseignements notamment sur l'identité de la personne chargée de la reproduction ou multiplication, sur la quantité de matériel responsable, sur les tierces parties auxquelles le matériel a été fourni par la suite et sur tout contrat de culture connexe.

2. Coopération en matière d'examen

Des accords ont été passés avec le Canada et la Nouvelle-Zélande pour l'achat de rapports d'examen dans ces pays. Ces accords sont en vigueur depuis près de douze mois et fonctionnent bien.

3. et 4. Situation dans les domaines administratif et technique

L'Office australien des droits d'obtenteur a maintenu l'accréditation de 34 centres d'examen centralisés pour l'examen DHS des 53 espèces végétales suivantes : pomme de terre, canne à sucre, blé, avoine, clématite, *Mandevilla*, *Diascia*, *Argyranthemum*, *Pelargonium*, ray grass anglais, fêtuque élevée, blé élevé, trèfle blanc, trèfle de perse, *Bracteantha*, *Aglaonema*, *New Guinea Impatiens*, *Bougainvillea*, *Verbena*, *Agapanthus*, *Camellia*, *Lavandula*, *Osmanthus*, *Ceratopetalum*, *Rosa*, *Euphorbia*, *Linonium*, *Raphiolepis*, *Eriostemon*, *Lonicera*, *Jasminum*, *Angelonia*, *Cuphea*, *Cynodon*, *Zoysia*, *Petunia*, *Calibrachoa*, *Hordeum*, *Leptospermum*, *Rhododendron*, *Osteospermum*, *Antirrhinum*, *Dahlia*, *Anubias*, *Ananas*, *Dianella*, *Plectranthus*, *Zingiber*, *Zantedeschia*, *Prunus*, *Mangifera*, *Vaccinium* et *Kalenchoe*.

Par ailleurs, IP Australia tient un site Internet actualisé chaque semaine ([www.ipaustralia.gov.au/pbr/index.shtml](http://www.ipaustralia.gov.au/pbr/index.shtml)) sur lequel figurent des informations relatives au droit d'obtenteur et des formulaires à télécharger, ainsi qu'une base de données comportant des informations sur les demandes en cours, des descriptions variétales, des images et des avis concernant les titres délivrés.

Exercice financier	Demandes reçues	Demandes instruites	Demandes en instance
Prenant fin le 30 juin 2009	324	369	
Total 1988 à 2009*	6 152	4 978	1 174

\*= au 30 juin 2009

Le Conseil consultatif de la propriété intellectuelle (ACIP) a entrepris un examen de l'application des droits d'obtenteur. Au titre de cet examen, qui est très vaste, le Conseil étudiera la possibilité de prendre des mesures pour aider les détenteurs australiens de droits d'obtention à appliquer efficacement des droits valides. Il se posera par ailleurs la question de savoir s'il est avantageux d'étendre le domaine de compétence du tribunal fédéral pour ainsi lui confier les questions touchant aux droits d'obtenteur. L'ACIP s'est livré à un certain nombre de consultations et élaboré un document de questions et un document d'options. Il a l'intention de soumettre son rapport final et ses recommandations au Gouvernement pendant le second trimestre de 2009. Pour de plus amples renseignements, voir : <http://www.acip.gov.au/reviews.html#pbr>.

##### 5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

IP Australia a participé aux activités de promotion suivantes :

1. "Farm Saved Seed and PVP in Australia", Séminaire international pour une meilleure compréhension de la protection des obtentions végétales, Tokyo (Japon), 24-25 juillet 2008
2. "Plant Breeder's Rights", Marché des semences 2008, Hobart, 23 août 2008
3. "Australia – legal framework; relevant laws; jurisprudence and current trends", Colloque international de l'UPOV sur les contrats concernant les droits d'obtenteur, Genève, octobre 2008.
4. "DUS Testing in Australia", Forum régional d'Asie du Sud-Est sur la protection des obtentions végétales, Atelier sur les examens DHS, Indonésie, 4-6 novembre 2008.
5. "Plant Variety Protection in Australia", Séminaire international de l'APEC sur les systèmes de protection des obtentions végétales, Djakarta, 7 novembre 2008.
6. "Breeder Testing Systems", Atelier sur les examens DHS, Da Lat, Viet Nam, 8-12 décembre 2008.

7. “What is a characteristic, and why are they important”, Atelier sur les examens DHS, Da Lat, Viet Nam, 8-12 décembre 2008.
8. “Additional Characteristics”, Atelier sur les examens DHS, Da Lat, Viet Nam, 8-12 décembre 2008.
9. “Application of license contracts in PVP – Australia experience” Séminaire international sur la protection des obtentions végétales, Beijing (Chine), 22 avril 2009
10. “DUS Examination in Australia” Académie mondiale de la propriété intellectuelle de l’Office des brevets et des marques des États Unis d’Amérique (USPTO) et UPOV, Formation des formateurs, Alexandria, Virginie, États Unis d’Amérique, 18-22 mai 2009.
11. “How to Conduct Breeder Testing, the Australian Experience”, deuxième atelier pour la coopération en vue de l’harmonisation des lignes directrices applicables aux examens et des examens DHS, Forum régional d’Asie du Sud-Est sur la protection des obtentions végétales, Bangkok, Thaïlande, 18-20 août 2009.
12. “Why is PBR important?, How could DUS tests involve me?”, deuxième atelier pour la coopération en vue de l’harmonisation des lignes directrices applicables aux examens et des examens DHS, Forum régional d’Asie du Sud-Est sur la protection des obtentions végétales, Bangkok, Thaïlande, 18-20 août 2009.

[L’annexe II suit]

ANNEXE II

BELGIQUE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Adaptation à l'Acte de 1991 de la Convention

Un avant-projet de loi sur la protection des obtentions végétales a été élaboré par l'Office de la propriété intellectuelle et a été transmis au Ministre pour approbation et suite utile. Cet avant-projet de loi a pour objet d'adapter le régime de protection des obtentions végétales à la Convention UPOV de 1991.

L'accès à une protection d'obtention végétale conforme à l'Acte de 1991 reste cependant toujours possible sur le territoire belge en vertu de la réglementation européenne en vigueur en la matière, via l'Office communautaire des variétés végétales.

2. Coopération en matière d'examen

Sans changement.

3. Situation dans le domaine administratif

Modifications dans la structure administrative

Sans changement.

Volume d'activités - Situation au 31.08.2009

Depuis la mise en application de la législation sur la protection des obtentions végétales en Belgique jusqu'au 31 août 2008, 2 247 demandes de protection ont été inscrites et 1 800 certificats ont été délivrés, dont 210 sont encore en vigueur.

II. ÉVOLUTION DANS LES DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

Catalogues nationaux des variétés

Transposition directive 2008/83

- Arrêté ministériel du 6 octobre 2008 remplaçant les annexes Ière et II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif aux examens pour l'admission des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes au catalogue national
- *Ministerieel besluit van 22 oktober 2008 tot wijziging van bijlage I en II van het besluit van de Vlaamse Regering van 27 april 2007 betreffende de kenmerken waartoe het*

*onderzoek van bepaalde rassen van landbouw- en groentegewassen zich ten minste moet uitstrekken, en de minimumeisen voor dat onderzoek*

#### Actualisation du Koninklijk Besluit van 8 juli 2001

- *Besluit van de Vlaamse regering van 22 september 2008 betreffende de toelating van de rassen van landbouwgewassen en groentegewassen tot en het behoud ervan op de rassenlijsten van landbouwgewassen en groentegewassen*

#### Transposition directive 2008/62

- *Ministerieel besluit van 2 juni 2009 tot vaststelling van bepaalde afwijkingen voor de toelating van landrassen en rassen in de landbouw die zich op natuurlijke wijze hebben aangepast aan de lokale en regionale omstandigheden en die door genetische erosie worden bedreigd, en voor het in de handel brengen van zaaizaad en pootaardappelen van die landrassen en rassen*

#### Contrôle des semences et plants – Certification

#### Transposition directive 2007/72

- Arrêté ministériel du 23 septembre 2008 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes fourragères
- *Besluit van de Vlaamse Regering van 5 september 2008 tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 25 maart 2005 houdende de reglementering van de handel in en de keuring van zaaizaad van groenvoedergewassen*
- *Ministerieel besluit van 3 september 2008 tot wijziging van het ministerieel besluit van 21 december 2001 tot vaststelling van een keurings- en certificeringsreglement van zaaizaden van groenvoedergewassen*

#### Transposition de la directive 2008/90/CE

- Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

#### Législation en matière de dissémination et mise sur le marché d'OGM

- *Decreet van 3 april 2009 houdende de organisatie van co-existentie van genetisch gemodificeerde gewassen met conventionele gewassen en biologische gewassen*
- Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 relatif à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques.

Protection juridique des inventions biotechnologiques

Autres

Un avant-projet de loi portant révision de la loi sur les brevets d'invention a été élaboré par l'Office de la propriété Intellectuelle et a été transmis au Ministre pour approbation et suite utile. Cet avant-projet de loi a principalement pour objet d'apporter à la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention les modifications qui sont requises en application, d'une part, du Traité sur le droit des brevets (PLT), adopté le 1<sup>er</sup> juin 2000 sous l'égide de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et, d'autre part, de la nouvelle Convention sur le brevet européen (CBE 2000) adoptée par la Conférence diplomatique de l'Organisation européenne des brevets le 29 novembre 2000.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Période : octobre 2008 – octobre 2009

(Rapport établi par la Commission européenne  
en collaboration étroite avec l'Office communautaire des variétés végétales)

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Législation

1.1 Généralités

L'Union européenne a été présidée par la Slovénie du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2008, puis par la République tchèque du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009 et par la Suède du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2009.

1.2 Modification de la législation et des règlements d'application

*Règlements d'application*

Le Règlement (CE) n 1239/95 de la Commission établissant les règles d'exécution du Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil en ce qui concerne la procédure devant l'Office communautaire des variétés végétales sera remplacé par un nouveau règlement unique rendant cette législation ayant subi de nombreuses modifications plus claires et plus transparentes.

1.3 Jurisprudence

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a statué le 19 novembre 2008 dans l'affaire T-187/06 *Schröder c. Office communautaire des variétés végétales (OCVV)*. Il avait été saisi pour statuer sur un recours contre la décision de l'OCVV, confirmée par sa Chambre de recours, selon laquelle la variété SUMCOL 01 ne pouvait pas être clairement distinguée d'une variété de référence. Pour cette raison, SUMCOL 01 ne remplissait pas les conditions requises aux fins de l'octroi d'un titre de protection communautaire.

Les principaux motifs du recours contre la décision de l'OCVV étaient les suivants :

La variété de référence ayant servi à établir que SUMCOL 01 n'était pas distinct était SUMCOL 01 lui-même. Pour cette raison, la non-distinction ne constituait pas un motif de refus d'une protection communautaire à SUMCOL 01.

Si la variété de référence était une autre variété que SUMCOL 01, elle ne constituait pas une variété notoirement connue. C'est aussi pour cette raison que la non-distinction ne pouvait pas être un motif de refus d'une protection pour SUMCOL 01.



Le Tribunal de première instance a rejeté le recours. À son avis, il n'existait pas de motif suffisant de remise en question de l'évaluation de l'OCVV, sur la base des résultats de l'examen technique effectué par le Bundessortenamt, selon laquelle SUMCOL 01 et la variété de référence constituaient deux variétés différentes. En outre, l'évaluation de l'OCVV justifiait la décision de sa Chambre de recours, à savoir que la variété de référence constituait une variété notoirement connue.

La décision du Tribunal de première instance est d'une importance fondamentale dans la mesure où elle exprime l'avis que l'évaluation du caractère distinctif d'une variété végétale – condition essentielle à l'octroi d'une protection – est une complexité scientifique et technique telle qu'elle justifie l'imposition de limites à la portée d'une révision judiciaire. Toutefois, cette révision ne se limite pas à établir si les preuves à l'appui sont pertinentes, fiables et cohérentes objectivement parlant; elle sert aussi à déterminer si ces preuves contiennent toutes les informations à prendre en considération pour évaluer une situation complexe et si elles peuvent permettre de justifier les conclusions en découlant. La décision du Tribunal de première instance a fait l'objet d'un recours auprès de la Cour de justice des Communautés européennes, qui est la dernière instance d'appel.

## 2. Coopération en matière d'examen

### a) Conclusion de nouveaux accords

L'OCVV a continué de coopérer avec le Japon, et le Conseil d'administration de l'OCVV a confié au service d'examen du Japon, à la fin de 2008, l'examen technique de *Petunia* et *Calibrachoa* afin de permettre à l'OCVV d'établir des rapports DHS.

### b) Modification d'accords existants

Trente-quatre (34) pays de l'UPOV ont utilisé les rapports d'examen technique de l'OCVV pour fonder leurs décisions dans le cadre de procédures nationales.

## 3. Situation dans le domaine administratif

L'OCVV adoptera avant la fin de cette année son plan stratégique multiannuel pour la période 2009-2014. Le plan stratégique recense les défis à relever au cours des cinq prochaines années et propose des réponses de l'office, assorties d'indicateurs d'exécution. Les parties prenantes de l'OCVV ont été invitées à participer à son élaboration.

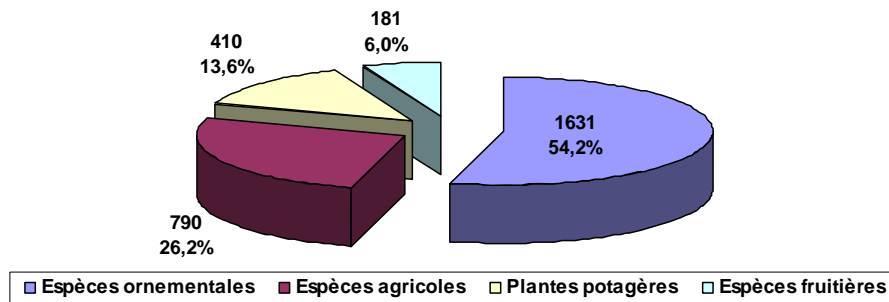
À compter du début de 2009, les publications ci-après seront disponibles uniquement sur support électronique par l'intermédiaire des sites Web de l'OCVV (pour consultation ou téléchargement au format PDF) : Bulletin officiel de l'office, annexe des rapports annuels et édition spéciale du Bulletin officiel (S2).

### *Statistiques*

En 2008, l'OCVV a reçu 3012 demandes de protection communautaire de variétés végétales. Cela représente une augmentation de 1,2% par rapport à l'année précédente. Jusqu'au 31 août 2009, 1612 demandes ont été reçues, ce qui représente une diminution d'environ 15% par rapport à la même période de l'année précédente.

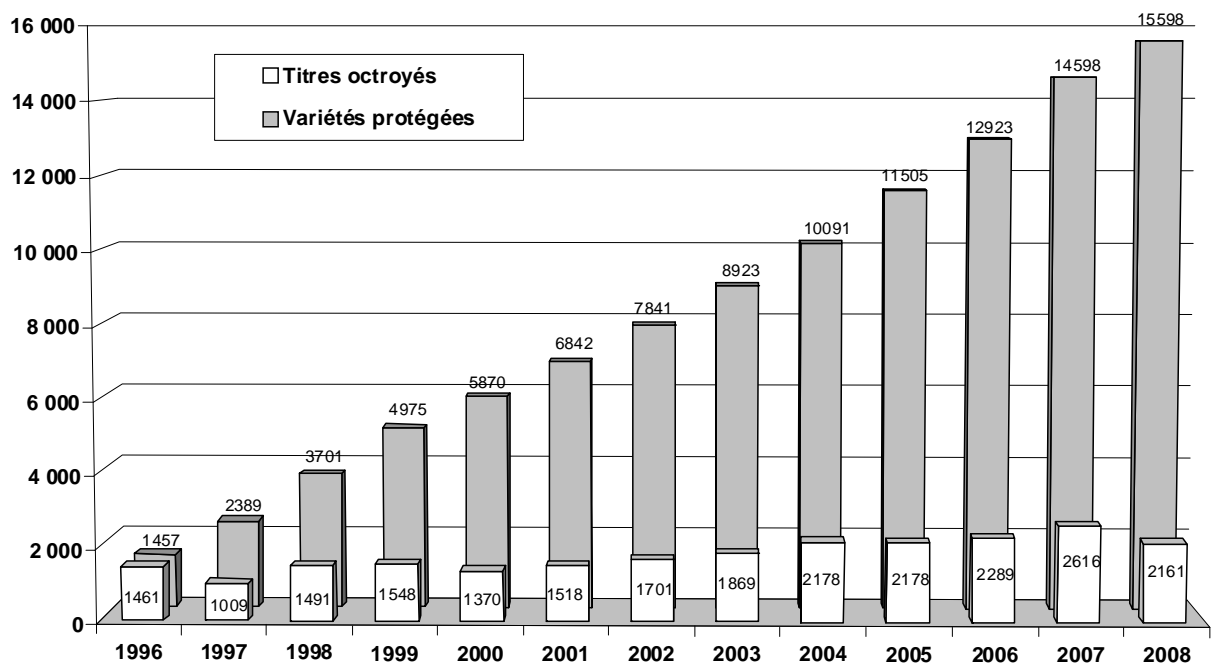
Les demandes concernant les espaces agricoles et ornementales ont diminué d'environ 20% alors que le nombre de demandes pour des espèces fruitières est demeuré stable et que le nombre de demandes a augmenté de 10% dans le secteur des plantes potagères.

Le graphique ci-dessous montre la répartition des demandes entre les principaux secteurs agricoles en 2008 :



### Octrois de protection

En 2008, l'office a octroyé plus de 2200 titres de protection communautaire. À la fin de 2008, il y avait plus de 15 500 droits communautaires en vigueur sur des obtentions végétales, ce chiffre passant à 16 700 à la fin d'août 2009. Le tableau ci-après montre le nombre de titres octroyés chaque année de 1996 à 2008, et met en évidence l'augmentation continue du nombre de variétés protégées par le système communautaire.



Graphique : droits communautaires sur les obtentions octroyés et en vigueur (1996-2008)

### *Examens techniques*

En 2008, l'OCVV a entrepris au total 1892 examens techniques par l'intermédiaire de différents offices d'examens travaillant au nom de l'office.

### *Nouvelles espèces*

En 2008, l'OCVV a reçu des demandes pour des variétés de 66 taxons botaniques n'ayant pas jusque-là fait l'objet d'une demande de titre communautaire de protection. En 2009, l'OCVV a reçu, jusqu'à la fin d'août, 32 demandes pour de nouvelles espèces.

## 4. Situation dans le domaine technique

### *Informations concernant le fonctionnement de la protection communautaire des obtentions végétales*

#### a) Rapport avec les offices d'examen

##### *Douzième réunion annuelle avec les offices d'examen*

À la réunion de décembre 2008 de l'OCVV avec ses offices d'examen participaient des représentants de la Commission européenne, du Bureau de l'UPOV ainsi que des organisations d'obtenteurs ESA et CIOPORA. Les principaux sujets abordés ont été les suivants :

- évaluation de la qualité du travail des offices d'examen,
- explications sur l'état d'avancement de l'élaboration des documents examinés à la réunion annuelle de l'OCVV et de ses offices d'examen,
- maintien des données stockées par les offices d'examen,
- rapport sur les résultats d'examen,
- modification de la procédure de vérification technique,
- délais pour les rapports intérimaires sur les examens techniques,
- réduction de la durée des coûts des examens techniques pour les plantes fruitières.

Les participants ont en outre été informés des améliorations informatiques apportées aux demandes en ligne et au site Web à l'intention des attachés de liaison technique et de l'adjonction d'une date d'entrée en vigueur pour les protocoles techniques.

#### b) Établissement des protocoles de l'OCVV

En 2008, des experts des offices d'examen des États membres ont été invités à participer à l'élaboration des protocoles techniques pour l'examen DHS, et les réunions ci-après ont eu lieu :

- quatre réunions et audioconférences avec des experts en plantes agricoles ont eu lieu toute l'année, permettant d'examiner les normes applicables à la conception des essais et à l'homogénéité chez le blé, la révision du protocole technique du colza et l'établissement de protocoles techniques pour *Lolium* et *Festuca*.

- une réunion d’experts en plantes fruitières a permis d’examiner la révision ou la création d’un protocole technique de l’OCVV pour cinq espèces, à savoir le framboisier, la vigne, le cassis, l’argousier et le noyer.
- deux réunions d’experts en plantes potagères ont permis d’examiner la révision ou la création de 13 protocoles techniques de l’OCVV.
- les experts en plantes ornementales ont tenu une réunion et examiné des projets de protocoles pour six espèces (impatiente de Nouvelle-Guinée, poinsettia, kalanchoé, osteospermum, némésia et *Portulaca*).

Le Conseil d’administration a approuvé les protocoles techniques suivants :

- Espèces agricoles : *Beta vulgaris* L., ssp. *vulgaris* var. *conditiva* Alef.
- espèces ornementales : *Euphorbia pulcherrima* Willd. Ex Klotzsch et hybrides, *Nemesia* Vent. et *Portulaca oleracea* L. et révision de *Kalanchoe blossfeldiana* Poelln. et hybrides, *Osteospermum* L. et hybrides avec *Dimorphoteca* Vaill., groupe des Impatiences de Nouvelle-Guinée, *Calluna vulgaris* (L.) Hull et Rosa L.
- espèces potagères : *Allium schoenoprasum* L., *Pastinaca sativa* L., *Eruca sativa* Mill. et *Diplotaxis tenuifolia* (L.) DC et révision de *Phaseolus vulgaris* L., *Allium porrum* L., *Allium cepa* (groupe cepa), *Allium cepa* (groupe *Aggregatum*) et *Allium oschaninii* O. Fedtsch. et hybrides entre eux et *Lactuca sativa* L.
- espèces fruitières : *Hippophae rhamnoides* L. et révision de *Ribes nigrum* L., *Fragaria x ananassa* Duch et *Vitis* L.

c) Établissement futur de la base de données centrale sur les dénominations variétales

L’OCVV a rendu public, en juillet 2005, un site Web qui permet de vérifier, lorsqu’une dénomination variétale est proposée, s’il n’existe pas d’antériorité similaire. La base de données contient aujourd’hui plus de 600 000 dénominations provenant du catalogue national et des registres de droits d’obteneur des États membres de l’Union européenne et des membres de l’UPOV, y compris la liste des variétés établie par l’OCDE et conformément à ses systèmes. PLANTSCOPE, catalogue commercial des variétés commercialisées aux Pays-Bas et gérées par VKC, a été intégré à la fin de 2007 et depuis est régulièrement mis à jour. La base de données était initialement accessible exclusivement aux services nationaux des États membres de l’Union européenne, à la Commission européenne et à l’UPOV. Depuis le début de 2007, les déposants et les mandataires du système communautaire de protection des obtentions végétales, ainsi que les déposants auprès des catalogues nationaux et de demandes de droits d’obteneur nationaux dans l’Union européenne ont également accès à ce site Web. La base de données repose sur le système de code UPOV et l’office projette d’améliorer le site Web pour renforcer la coopération avec d’autres États membres de l’UE dans le domaine de l’examen des dénominations proposées aux fins de procédures nationales. Outre ces différentes étapes, l’office actualise et améliore sans relâche la qualité des données de la base.

d) Débat de stratégie

À la suite du “débat de stratégie” sur l’avenir de l’examen DHS, l’OCVV a reconnu la nécessité de mettre en œuvre des critères de qualité officiels pour l’habilitation des services chargés des examens. Ces conditions minimales s’appliqueraient aux entités effectuant les examens DHS au nom de l’office. En septembre 2008, l’OCVV a créé son service d’audit

qualité. Ce service a ultérieurement coordonné la rédaction des *Exigences en matière d'habilitation pour les offices d'examen de l'OCVV* et la mise au point d'un modèle d'évaluation dans le cadre d'une procédure consultative impliquant différentes parties prenantes. Le Conseil d'administration de l'OCVV a approuvé à la fois le document relatif aux exigences et le *Manuel des procédures d'habilitation QAS* du Service d'audit qualité à sa réunion de mars 2009. Il a aussi décidé de mettre en place le système en procédant à un audit des offices d'examen à compter de janvier 2010.

À la suite de cette décision, les modalités prévues dans le manuel de procédure ont été mises en œuvre, à savoir la constitution d'un groupe d'experts techniques participant aux évaluations et le recensement de membres d'un organe d'examen pour évaluer les opérations du service d'audit qualité. En même temps, une série d'évaluations fictives a été effectuée afin de vérifier le caractère approprié de l'approche proposée pour l'audit. Les offices d'examen souhaitant conserver leur statut d'office habilité ont désormais précisé la portée prévue de leurs activités et subiront donc des audits pendant un cycle de trois années. Les premiers offices à évaluer ont été sélectionnés. Après approbation des personnes constituant le groupe des experts techniques par le Conseil d'administration à sa réunion d'octobre, le programme d'évaluation sera engagé en janvier 2010. Le Conseil d'administration nommera aussi les membres du conseil consultatif en matière d'audit, chargé de donner des conseils au cas où un office chargé des examens aurait une objection à propos de tout aspect du programme d'audit.

## 5. Activités de promotion de la protection des variétés végétales

### *Participation aux foires internationales*

- HORTIFAIR à Amsterdam (Pays-Bas) : octobre 2008
- IPM à Essen (Allemagne) : janvier 2009
- SALON DU VEGETAL à Angers (France) : février 2009

L'OCVV a organisé en octobre 2008, en collaboration avec Naktuinbouw, une "journée portes ouvertes" pour les obtenteurs de plantes potagères à laquelle ont participé de nombreux représentants d'entreprises de semences et d'offices d'examen.

### *Programme multibénéficiaire sur la participation des pays candidats à l'UE au régime de protection communautaire des variétés végétales*

Depuis 2007, l'office gère un programme préparant les pays candidats à l'Union européenne à participer au régime communautaire de protection des variétés végétales. Le programme a été conçu pour atteindre l'ensemble des organes compétents et des parties prenantes au système de l'OCVV. Au cours des années précédentes, un certain nombre de séminaires et d'ateliers ont été menés en Turquie, en Croatie et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Depuis 2009, le programme a été élargi à l'ensemble des pays des Balkans occidentaux; l'Albanie et la Serbie se sont déclarées intéressées par le programme. Après une analyse du statu quo dans ces deux nouveaux pays bénéficiaires, des ateliers y seront organisés afin d'expliquer le système communautaire des droits d'obteneur en des termes plus généraux. Pour la Croatie, il est prévu un programme de formation spéciale à

l'utilisation de la méthode d'évaluation GAÏA. En outre, tous les pays bénéficiaires seront invités à la réunion annuelle de l'OCVV et de ses offices d'examen.

#### *Séminaires sur l'application des droits d'obtenteur*

Deux séminaires sur l'application des droits d'obtenteur, organisés par l'OCVV et les administrations bulgare et roumaine, ont eu lieu le 30 septembre 2008 à Sofia (Bulgarie) et le 2 octobre 2009 à Bucarest (Roumanie). Les séminaires, qui se sont tenus dans les deux pays les plus jeunes des États membres de l'Union européenne, visaient à informer les parties prenantes de ces pays sur le système communautaire en général et à aider les obtenteurs à faire appliquer leurs droits de propriété intellectuelle dans le domaine des obtentions végétales dans l'ensemble de l'Europe, notamment. Les participants, des juristes, des juges, des législateurs d'États membres et l'OCVV et, bien entendu, des obtenteurs, ont été informés par un ensemble d'experts sur les différents aspects de l'application de la protection des variétés selon la loi communautaire ainsi que selon la loi nationale.

#### *Améliorations informatiques*

L'OCVV a mis au point une application visant à fournir des services informatiques de dépôt en ligne aux utilisateurs du système de l'OCVV.

En 2009, l'OCVV a continué la mise en œuvre de son projet de gestion électronique des documents, qui devrait être achevé en octobre 2009.

## II. DOMAINES D'ACTIVITÉS VOISINS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

### 1. Recherche-développement

- *Mise au point et évaluation de marqueurs moléculaires liés à des gènes de résistance aux maladies aux fins de l'examen DHS pour la tomate (option 1a)*

Le rapport final de ce projet de deux ans a donné un résultat très positif puisqu'il a mis en évidence la corrélation très étroite existant entre les marqueurs moléculaires et les tests physiologiques concernant tous les caractères de résistance aux maladies figurant dans l'étude signalés par un astérisque. Les trois partenaires ayant mené ce projet ont réalisé en 2008 un test d'étalonnage avec une série de variétés de références et de variétés candidates de tomate afin d'examiner en particulier la fiabilité des essais biomoléculaires quant aux critères d'uniformité et une éventuelle mise en œuvre de ces essais aux fins de l'examen DHS de cette plante.

L'OCVV a analysé les tests d'étalonnage des stations d'essai des partenaires du projet, qui signalaient que les techniques biomoléculaires étaient prometteuses, aux fins des essais DHS pour la résistance aux maladies telle que les nématodes *meloidogyne incognita* et le virus de la mosaïque de la tomate. L'OCVV est toutefois convaincu que certaines questions demeurent sans réponse, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer si ces essais biomoléculaires constituent des indicateurs fiables de l'homogénéité des variétés candidates pour les maladies susmentionnées. Le coût financier du recours, d'une manière régulière, à ces essais biomoléculaires aux fins de l'examen DHS fait aussi l'objet d'une étude. Sur la

base des résultats de ces études, l'OCVV pourra envisager de proposer au TWV l'incorporation de ces techniques dans la révision en cours des principes directeurs d'examen pour la tomate (document TG/44/11) (pour lesquels l'OCVV est l'expert principal).

– *Gestion des collections de référence du pêcher*

Il s'agit d'un projet de collaboration de trois ans entre les quatre offices d'examen de l'OCVV pour cette espèce (FR, ES, IT, HU), qui vise à créer et à gérer une base de données pour le pêcher moyennant la création d'une collection européenne pour *Prunus persica* structurée par variété à l'aide d'une base de données commune contenant des descriptions phénotypiques, visuelles et moléculaires. Le projet, commencé en 2008, devrait être achevé en 2010. Une norme pour la prise des photos a été adoptée. La base de données sur le maïs a servi de modèle à la création d'une base de données analogue pour les collections de références du pêcher. Des marqueurs SSR ont été choisis pour gérer les marqueurs moléculaires durant l'année à venir. Enfin, le projet visait à renouveler complètement la collection de références dans chacun des offices d'examen pour le pêcher. Un accord général s'est dégagé sur les modalités d'observations de chaque caractère dans le protocole de l'OCVV (recommandation faite pour mesurer chaque caractère). L'Espagne a aussi été désignée responsable des variétés à faible besoin en froid. L'Italie a été désignée responsable de la variabilité des variétés de pêchers anciennes. La Hongrie a été chargée des variétés de type plus continental. La France recourt à son expérience de la gestion de la collection de références importante du pêcher. Un projet dérivé est l'évaluation du statut phytosanitaire des variétés de pêcher et poussant dans la zone méditerranéenne. Une réunion de coordination a eu lieu en juillet 2009 à Zaragoza, au cours de laquelle les partenaires ont échangé des avis sur les résultats obtenus la première année du projet. Les partenaires ont indiqué que le projet avait bien avancé et souligné son utilité aux fins d'un classement efficace de leurs collections de références. Ils ont été priés de se pencher désormais sur la question des modalités de maintien d'une base de données commune dans l'avenir, comportant des informations détaillées sur leurs collections de références pour le pêcher, si le projet devait aboutir à la fin de 2010 et que les techniques recensées dans ce projet être devaient utilisées d'une manière régulière dans des examens techniques plus efficaces pour le pêcher.

– *Au cours de la période à l'examen :*

L'office a reçu quatre nouvelles demandes pour des projets de recherche-développement à (co)financer.

2. Catalogues (secteur des semences)

L'évaluation de la législation communautaire dans le domaine de la commercialisation des semences et du matériel de reproduction ou de multiplication a été achevée en novembre 2008. Les résultats ont été présentés et examinés lors d'une conférence des parties prenantes le 18 mars 2009. La principale conclusion du rapport est que la législation a permis d'atteindre les objectifs fixés et demeure utile. Du travail reste à faire cependant en ce qui concerne l'harmonisation et la diminution de la charge administrative. Un plan d'action pour l'examen de la législation communautaire a été adopté au niveau de la commission et soumis aux États membres en octobre 2009.

Dans ses conclusions de décembre 2008, le conseil a invité les services de la commission à procéder à une évaluation de l'incidence de changements éventuels du cadre juridique, compte tenu des conclusions de l'évaluation, et à soumettre une proposition appropriée conduisant à une simplification sensible de la législation sur la commercialisation des semences et le matériel de reproduction ou de multiplication végétale. Les services de la commission devraient pouvoir soumettre une telle proposition d'ici à la fin de 2011.

### 3. Ressources génétiques

La Communauté européenne et ses États membres ont contribué de manière importante à la troisième réunion de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Tunis, 1<sup>er</sup>-5 juin 2009). Des progrès appréciables ont été réalisés sur un certain nombre de questions relatives à la mise en œuvre du traité, y compris sous la forme de l'adoption d'une stratégie de financement. En ce qui concerne les droits des agriculteurs, la résolution 6/2009 invite chaque partie contractante à envisager l'examen et, si nécessaire, à adapter ses mesures nationales relatives à la mise en œuvre des droits des agriculteurs conformément à l'article 9 du Traité international, à protéger et à promouvoir les droits des agriculteurs. Autre élément important : la demande adressée au Secrétariat du traité pour que celui-ci convoque des ateliers régionaux sur les droits des agriculteurs, sous réserve des priorités approuvées du programme de travail et du budget et de la disponibilité des ressources financières.

Une proposition de directive de la commission a été établie et soumise à l'examen des États membres en septembre 2009 en ce qui concerne certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionale et menacées d'érosion génétique et pour les variétés potagères sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais mises au point pour la culture dans des conditions particulières et pour la commercialisation de semences de ces races primitives et de ces variétés.

### 4. OGM

Depuis octobre 2008, 50 nouvelles variétés génétiquement modifiées du maïs MON810 ont été inscrites au catalogue commun des variétés de l'Union européenne (portant à 143 le nombre total d'inscriptions) et de nouvelles denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés ont été autorisés par le législateur de la Communauté européenne. On trouvera une synthèse des OGM actuellement autorisés dans l'Union européenne dans le Registre communautaire des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés ([http://ec.europa.eu/food/dyna/gm\\_register/index\\_en.cfm](http://ec.europa.eu/food/dyna/gm_register/index_en.cfm)).

La Commission et les États membres de l'Union européenne poursuivent leurs efforts en vue de fixer des mesures sur la coexistence de plantes génétiquement modifiées avec les cultures agricoles conventionnelles et les cultures agricoles biologiques.

Des mesures d'urgence contre l'importation de riz en provenance de certains pays tiers ont été maintenues.



## ANNEXE IV

## HONGRIE

## I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif1.1 Modifications de la loi et des textes d'application

La Hongrie est devenue partie à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV le 1<sup>er</sup> janvier 2003. La loi XXXIII de 1995 sur la protection des inventions par brevet (loi sur les brevets) prévoit aussi la protection des variétés végétales (partie V, articles 105 à 115/C). Les dispositions de la loi sur les brevets sont pleinement conformes à la Convention UPOV et au règlement (CE) du Conseil n° 2100/94 du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales [règlement n° 2100/94 (CE)]. Le système national prévoit une protection *sui generis* pour les variétés végétales. La protection des variétés végétales est assurée pour une durée de 25 ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, de 30 ans à compter de la date de la délivrance du titre de protection. Les modifications des règles de protection des variétés végétales de la loi sur les brevets mises en œuvre en 2009 peuvent se résumer comme suit.

Dans son article 15.2), l'Acte de 1991 de la Convention UPOV prévoit une exception facultative au droit d'obtenteur, appelée "privilège de l'agriculteur". Les dispositions de la loi sur les brevets relatives au privilège de l'agriculteur ont été sensiblement modifiées et complétées par la loi XXVII de 2009 sur la modification de certaines lois sur la propriété intellectuelle prenant effet au 1<sup>er</sup> août 2009. Auparavant, la loi sur les brevets prévoyait uniquement la possibilité d'exercer le privilège de l'agriculteur mais ses règles d'application détaillées étaient déterminées par une simple mention des règles communautaires pertinentes portant sur cette même exception relative au titre de protection communautaire des obtentions végétales [à savoir l'article 14 du règlement n° 2100/94 (CE)]. Étant donné que cette technique législative s'est révélée inefficace pour prélever la rémunération équitable à laquelle ont droit les obtenteurs en échange de la limitation de leurs droits exclusifs, la modification susmentionnée énonce les règles détaillées relatives au privilège de l'agriculteur. Ces dispositions prévoient un système essentiellement parallèle aux règles en vigueur en matière de protection communautaire des obtentions végétales, avec certaines différences qui permettent de concilier les intérêts de l'obtenteur et ceux de l'agriculteur sans imposer de charge excessive sur une des deux parties.

Les nouvelles règles peuvent se diviser en trois groupes : 1. les *dispositions générales* définissent le contenu du privilège de l'agriculteur (comprenant notamment l'indication de l'espèce végétale pour laquelle le privilège est applicable, l'obligation de verser une rémunération appropriée à l'obtenteur et l'exemption de cette obligation pour les petits agriculteurs); 2. les dispositions concernant le *droit des obtenteurs à l'information*, c'est-à-dire les règles concernant les méthodes de rassemblement de données (obtenues des pouvoirs publics, des agriculteurs et des organismes de traitement de semences) sur la base desquelles le montant de la rémunération peut être calculé; 3. les dispositions assurant une *application efficace* du droit à une rémunération (le défaut de paiement constitue une atteinte au droit d'obtenteur) et du droit à l'information (une condition préalable pour prétendre à cette rémunération).

La règle générale veut que le montant de la rémunération soit stipulé dans un *accord entre les obtenteurs et les agriculteurs* (ou entre leurs organisations respectives) mais, qu'*en l'absence d'un tel accord, les dispositions de la loi s'appliquent*. Ces dispositions font dépendre le montant de la rémunération de trois facteurs : a) l'étendue du champ sur lequel les grains récoltés des variétés végétales protégées ont été semés (les informations à ce sujet doivent être fournies par l'agriculteur); b) la quantité des semences recommandées par le titulaire pour la reproduction ou la multiplication de la variété végétale (sur la base de l'information publiée par l'obtenteur); c) le montant des frais de licence inclus dans le prix de la semence conditionnée ayant le plus faible degré de reproduction ou de multiplication de la variété végétale (50% de ce facteur constitue la base des calculs).

#### 1.2 Extension de la protection à d'autres genres et espèces (effectuée ou prévue)

Aucune modification. En vertu des règles en vigueur, la protection des obtentions végétales s'applique à tous les genres et espèces.

#### 1.3 Jurisprudence

Aucune donnée.

### 2. Coopération en matière d'examen

Aucune modification. En vertu des alinéas 3) et 4) de l'article 114/R de la loi sur les brevets, les résultats des essais expérimentaux (rapport d'examen DHS) effectués par un service étranger compétent peuvent être pris en considération avec le consentement de ce dernier (...). Le coût de l'essai expérimental est supporté par le demandeur. Par conséquent, l'Office hongrois des brevets a pris des dispositions pour conclure des accords avec des offices nationaux ou régionaux afin que ceux-ci lui communiquent des rapports d'examen DHS.

Selon cette procédure, l'Office hongrois des brevets envoie à l'office concerné une demande officielle de communication d'un rapport d'examen DHS; demande qui est conforme au formulaire de demande UPOV. Il y est précisé que l'office concerné doit envoyer la facture directement au demandeur, qui s'acquitte de la taxe correspondante auprès de l'office. Après réception du règlement, l'office concerné envoie le rapport d'examen DHS à l'Office hongrois des brevets, accompagné d'une déclaration par laquelle il consent à l'utilisation de son rapport DHS dans la procédure engagée auprès de l'Office hongrois des brevets.

L'Office hongrois des brevets a conclu des accords de communication de rapports d'examen DHS avec l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), le Bundessortenamt (Allemagne) et le Comité du droit d'obtenteur du Ministère de l'agriculture, de la nature et de la qualité des produits alimentaires (Pays-Bas).

3. Situation dans le domaine administratif

Aucune modification. L'Office hongrois des brevets est habilité à accorder une protection aux variétés végétales. Dans le système national, il est chargé de l'examen de la nouveauté, de la dénomination et de l'unité, ainsi que de l'enregistrement des variétés végétales. De son côté, l'Office central de l'agriculture est chargé de l'examen biologique (examen DHS).

4. Situation dans le domaine technique

L'examen technique est effectué par l'Office central de l'agriculture.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

L'Office hongrois des brevets publie et diffuse des brochures expliquant le système de protection des variétés végétales en Hongrie et organise également des séminaires sur ce thème. Il dispose d'un site Web sur lequel on peut trouver des informations sur différentes questions connexes.

L'activité de formation de l'office contribue au développement d'une culture de la propriété industrielle en Hongrie; les représentants de l'Office hongrois des brevets prononcent des conférences sur le système de protection des variétés végétales.

L'Office hongrois des brevets est invité par les instituts de sélection végétale à participer à la démonstration de leurs nouvelles variétés, et il est également représenté lors des concours.

[L'annexe V suit]

LETTONIE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

- 1.1. Aucun changement.
- 1.2. Jurisprudence : rien à signaler.
- 1.3. Aucun changement.

2. Coopération en matière d'examen

Accord renouvelé avec le COBORU (Pologne).

3. Situation dans le domaine administratif

3.1. Modifications dans la structure administrative :

Modifications apportées à la structure du Service de la protection des obtentions végétales : Département des examens des variétés végétales incorporé dans le Département du contrôle des semences.

3.2. Modifications des procédures et des systèmes : aucune modification.

4. Situation dans le domaine technique

Des essais DHS ont été effectués sur les variétés de fruits estoniennes suivantes :

- *Malus domestica* Borkh. – 11 variétés;
- *Prunus domestica* L. -5 variétés;
- *Prunus avium* L. - 15 variétés;
- *Pyrus communis* L - 2 variétés.

Des essais DHS ont été réalisés pour la Lettonie :

- *Rhododendron* L. – 3 variétés;
- *Rosa* L. - 2 variétés;
- *Malus domestica* Borkh. – 6 variétés;
- *Prunus avium* L. - 1 variété;
- *Fragaria* L. - 1 variété;
- *Vaccinium ashei* Reade - 1 variété;
- *Vaccinium vitis-idaea* L. - 1 variété.

ANNEXE VI

LITUANIE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d'application

Aucune modification n'a été apportée ni à la loi ni au règlement d'exécution.

1.2 Extension de la protection à d'autres genres et espèces

La nouvelle liste des genres et espèces faisant l'objet d'une protection dans la République de Lituanie a été approuvée aux termes de l'ordonnance n° 3D-466 du Ministère de l'agriculture de la République de Lituanie du 29 juin 2009 (Journal officiel 2009, n° 3353).

Le nouveau projet de modification de la loi sur la protection des obtentions végétales de la République de Lituanie concernant la protection de l'ensemble du règne végétal a été soumis au Parlement de la République de Lituanie.

2. Coopération en matière d'examen

Aucun nouvel accord de coopération en matière d'examen.

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun changement dans ce domaine.

4. Situation dans le domaine technique

Les examens DHS sont effectués par le Centre de recherche polonais pour les essais de cultivars, conformément à l'accord bilatéral du 11 août 2000.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

- Le 21 février 2008, la Lituanie a participé à la réunion extraordinaire du conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) à Bruxelles (Belgique).
- Le 12 et le 13 mars 2008, la Lituanie a participé au conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) à Angers (France).
- Les 15 et 16 octobre 2008, la Lituanie a participé à la réunion du conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) à Berlin (Allemagne).

- Les 27 et 28 octobre 2008, la Lituanie a participé à la session du Comité administratif et juridique de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) à Genève (Suisse).
- Le 29 octobre 2008, la Lituanie a participé à la session du Comité consultatif de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) à Genève (Suisse).
- Le 30 octobre 2008, la Lituanie a participé à la session du Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) à Genève (Suisse).
- Du 14 au 18 avril 2008, la Lituanie a participé à un voyage d'études sur la législation de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) organisé, en coopération avec l'OCVV, par le Bureau d'information sur l'assistance technique de la Commission européenne.
- Le Bulletin d'information sur les droits d'obtenteur et la liste nationale n° 9 du Centre lituanien d'essais d'obtentions végétales ont été publiés en janvier 2008 et la liste n° 8 en juillet de la même année.

## II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

Tous les ans, la liste nationale des variétés est approuvée par arrêté du directeur du Centre d'essais des variétés végétales. Le matériel de reproduction ou de multiplication de chaque variété et de chaque espèce végétales peut être certifié conformément aux normes obligatoires établies en application de la directive européenne pertinente.

[L'annexe VII suit]

ANNEXE VII

NICARAGUA

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

La loi en vigueur au Nicaragua est la loi n° 318 intitulée “Ley para la Protección de las Obtenciones Vegetales” et son règlement d’application (Décret 37-2000); le Nicaragua a adhéré à l’Acte de 1978 de la Convention UPOV le 6 septembre 2001, devenant ainsi le 49<sup>e</sup> pays membre. Grâce à cette adhésion, le Nicaragua est le premier pays de la région centraméricaine à appliquer une législation *sui generis* dans le domaine.

1.1 Modifications de la loi et des textes d’application

– Adaptation à l’Acte de 1991 de la Convention UPOV

La loi en vigueur reprend de nombreuses dispositions de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV. Le Nicaragua, se réjouissant de l’application de ce système *sui generis* et conformément à ses engagements internationaux, est en train de réviser et d’adapter sa législation en vue d’adhérer à l’Acte de 1991 de la Convention UPOV d’ici à l’année 2010.

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces

Au Nicaragua, le droit d’obtenteur s’applique aux variétés de tous les genres et espèces végétaux : c’est ce qui est prévu dans l’article 10 de la loi n° 318 susmentionnée.

1.3 Jurisprudence

Au Nicaragua, il n’existe pas de différends relatifs à des obtentions végétales; c’est la raison pour laquelle il n’y a pas d’information à ce sujet.

Note : Les textes juridiques concernant les sections 1.1 et 1.2 sont notifiés au Bureau de l’Union séparément, ainsi que l’exige la Convention UPOV.

2. Coopération en matière d’examen

Le Nicaragua utilise les formulaires types de l’UPOV aux fins de la coopération dans ce domaine, ceux-ci étant utilisés au moment où ils sont nécessaires; pour l’instant, les examens sont effectués dans le respect de la procédure prévue par la loi n° 318 susmentionnée, en lien étroit avec le Ministère du développement, de l’industrie et du commerce (MIFIC), le Ministère de l’agriculture et des forêts (MAG-FOR), le Ministère de l’environnement (MARENA), l’Université agricole (UNA), l’Université autonome du Nicaragua (UNAN León) et l’Institut des techniques agricoles (INTA).

3. Situation dans le domaine administratif

– Changements dans la structure administrative : il y a eu quelques changements dans le personnel au nombre desquels les suivants :

– La directrice du registre des titres de propriété intellectuelle est Mme Ivania Carolina Cortes Castro (adresse électronique : ivaniac@mific.gob.ni); pour se parfaire dans le domaine des obtentions végétales, Mme Zidalia Borge a suivi le cours en ligne de l’UPOV et a participé au cours de formation à l’intention des pays ibéro-américains et des Caraïbes, qui a eu lieu à Santa Cruz de la Sierra (Bolivie).

– Le directeur du Département des semences du Ministère de l’agriculture et des forêts (MAGFOR), aussi président du Comité de certification pour la protection des obtentions végétales (CCPVV), est M. Thomas García Blandón (adresse électronique : semillas@dgpsa.gob.ni).

– Changements dans les procédures et les systèmes (administratifs)

L’automatisation du registre des obtentions végétales a commencé, et ultérieurement, les utilisateurs pourront soumettre la prédemande depuis la page Web.

4. Situation dans le domaine technique

Le Comité de certification pour la protection des obtentions végétales a effectué des visites sur le terrain pour observer *in situ* les caractères des variétés faisant l’objet d’une protection en vue de se prononcer sur les demandes; il a aussi été effectué un contrôle du maintien des variétés protégées.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

*Réunions, séminaires, etc.*

Le Nicaragua met à profit toute invitation, réunion, foire, exposition ou séminaire pour expliquer la marche à suivre afin de faire protéger une obtention végétale; on mentionnera les activités suivantes :

– réunion avec des phytotechniciens et des membres du personnel chargés des essais et du maintien de la variété de riz PALO-2 aux fins du titre d’obtenteur octroyé par le Centro Experimental Arrocería Altamira S.A (IAASA);

– fourniture de conseils sur la loi n° 318 sur la protection des obtentions végétales à des utilisateurs, des étudiants en droit, des agriculteurs, des phytotechniciens, au conseiller juridique de l’Instituto Nicaraguense de Tecnología Agropecuaria, à des mandataires, entre autres;



- formation à la protection des variétés végétales (aspects juridiques et techniques), à l'intention des enseignants universitaires, du personnel de recherche ou administratif, de l'université agricole (UNA), au titre d'un appui à l'élaboration de politiques de propriété intellectuelle;
- réunions du Comité de certification pour la protection des obtentions végétales (CCPVV) afin de se prononcer sur les demandes de protection et de programmer les visites sur le terrain, les séminaires, etc.;
- célébration de la Journée mondiale de la propriété intellectuelle par une grande fête intellectuelle.

#### *Publications*

Sur la page Web [www.mific.gob.ni](http://www.mific.gob.ni), on trouve des articles importants sur les travaux effectués par la Direction des obtentions végétales; on trouve aussi d'autres documents tels que les formulaires à utiliser, les procédures juridiques et le travail que réalise sur le terrain le comité de certification. La messagerie électronique ([gzelaya@mific.gob.ni](mailto:gzelaya@mific.gob.ni)) permet de communiquer en continu avec les intéressés et des brochures d'information ont été mises au point, disponibles sur demande.

## II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

On trouve dans l'article 254 de la loi n° 641 (Code pénal de la République du Nicaragua) une énumération des actes constituant une atteinte au droit d'obtenteur.

[L'annexe VIII suit]

ANNEXE VIII

NOUVELLE-ZÉLANDE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Le projet d'amendement de la loi sur la protection des obtentions végétales a été rédigé et est actuellement en attente de soumission. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi en vigueur sont conformes à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. La loi de 1987 sur la protection des obtentions végétales reste en vigueur et est conforme à l'Acte de 1978 de la convention.

Une révision du règlement sur les droits d'obtenteur est envisagée pour l'année à venir.

2. Coopération en matière d'examen

Un accord a été conclu entre la Nouvelle-Zélande et l'Australie concernant l'achat de rapports d'examen, destinés aux examens australiens, essentiellement pour des variétés d'espèces de pâturage. L'accord est maintenant appliqué depuis près de 12 mois et fonctionne bien. Le Service de protection des obtentions végétales et IP Australia continuent d'envisager d'autres possibilités pour ce qui est de la coopération en matière d'examen.

La Nouvelle-Zélande continue de se procurer des rapports d'examen auprès d'États membres et d'en communiquer à ceux-ci pour certaines espèces et sur demande, conformément aux dispositions générales de la convention.

3. Situation dans le domaine administratif

Durant l'exercice financier clos au 30 juin 2009, 134 demandes d'octroi de droits d'obtenteur ont été acceptées (soit 22 de moins que l'année précédente), 94 titres ont été délivrés (soit 27 de moins que l'année précédente) et 149 titres, ont expiré (55 de plus que l'année précédente). Au 30 juin 2009, 1273 titres étaient en vigueur (69 de moins que l'année précédente).

La procédure suivie par l'office pour accepter les demandes et examiner les objections une fois le titre accordé a été revue et des améliorations ont été apportées.

4. Situation dans le domaine technique

Un projet a commencé d'être exécuté, en coopération avec l'Australie, pour harmoniser l'examen des genres autochtones australiens et des genres autochtones néo-zélandais en Australasie. L'objectif à long terme est de procéder à un essai unique pour une espèce donnée, les résultats étant utilisés par les autorités des deux pays.

En réponse à des demandes des obtenteurs de pomme, un protocole amélioré et révisé a été élaboré qui détaille l'essai central des variétés de pomme au centre de cultivars.

Le nouveau protocole d'examen de variétés de champignons endophytes est actuellement appliqué et les commentaires des experts et des obtenteurs ont été favorables. Le protocole sera revu au milieu de 2010.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Un représentant de la Nouvelle-Zélande a participé à un programme de formation des formateurs organisé par l'Académie mondiale de la propriété intellectuelle de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), et l'UPOV, dispensé à l'USPTO (Virginie, 18-22 mai 2009).

[L'annexe IX suit]

ANNEXE IX

PAYS-BAS

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Situation dans le domaine administratif

Repositionnement de la Commission des variétés végétales

Pendant de nombreuses années, la Commission des variétés végétales (et son prédécesseur, la Commission des droits d'obtenteur) a été soutenue dans son administration par un office gouvernemental. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les tâches de cet office ont été transférées à l'Unité administrative du Naktuinbouw.

Le Naktuinbouw est une fondation privée chargée de mettre en œuvre la législation pertinente au nom du Ministère de l'agriculture, par exemple en ce qui concerne le contrôle des semences et l'examen DHS en relation avec les droits d'obtenteur et la liste des variétés végétales.

La Commission des variétés végétales reste un organe indépendant de l'administration, chargé des droits d'obtenteur et de la liste des variétés.

Communications avec la Commission des variétés végétales depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2009

Adresse postale

Postbus 40  
NL – 2370 AA Roelofarendsveen  
Netherlands

Adresse des visiteurs

Binnenhaven 1,  
Wageningen  
Netherlands

Mél.

plantenrassen@naktuinbouw.nl

Site Web

*www.plantenrassen.nl*

Tél.

+31 (0) 317 465 440

Tlcp.

+31 (0) 317 411 721

[L'annexe X suit]

ANNEXE X

POLOGNE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

La loi du 26 juin 2003 sur la protection juridique des variétés végétales (POJ n° 137/2003, rubrique 1300) telle que modifiée par les deux lois suivantes :

- la loi du 9 juin 2006 (POJ n° 126/2006, rubrique 877), entrée en vigueur le 13 septembre 2006,
- la loi du 9 mai 2007 (POJ No 99/2007, rubrique 662), entrée en vigueur le 19 juin 2007

constitue la base juridique de la protection du droit d'obtenteur.

La loi polonaise sur la protection des variétés végétales est fondée sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, auquel la Pologne a été le vingt-quatrième État à adhérer (le 15 août 2003). Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2000, tous les genres et espèces peuvent bénéficier de la protection prévue au titre des droits d'obtenteur en Pologne.

2. Coopération en matière d'examen

Le Centre de recherche pour l'examen des cultivars (COBORU) de Słupia Wielka collabore avec différents pays dans le domaine de l'examen DHS.

Nous avons des accords bilatéraux en matière d'examen DHS avec la République tchèque, la Hongrie et la Slovaquie. Des accords unilatéraux avec la Lettonie, la Lituanie, l'Estonie et la Roumanie sont en vigueur. Pendant la période considérée, la Pologne a procédé à des examens DHS pour le compte des services de la Lettonie, de la Lituanie, de l'Estonie et de la Roumanie. Ces examens portaient sur différentes espèces de plantes agricoles, potagères, ornementales et fruitières.

En outre, le COBORU a procédé à des examens techniques, pour le compte de l'OCVV, principalement pour des variétés d'espèces ornementales et agricoles.

Comme les années précédentes, le COBORU a reçu des demandes de résultats d'examen technique émanant de services d'autres pays et entités (principalement de l'OCVV, de la Fédération de Russie, de la Lettonie, de l'Estonie, de la Roumanie, de la Croatie et de la Lettonie).

Afin d'admettre deux variétés d'asperge dans notre liste nationale, nous avons demandé et reçu les rapports DHS de l'Office espagnol des variétés végétales.

La Pologne a participé activement aux travaux d'élaboration des protocoles de l'OCVV au cours de réunions d'experts tenues à Angers.

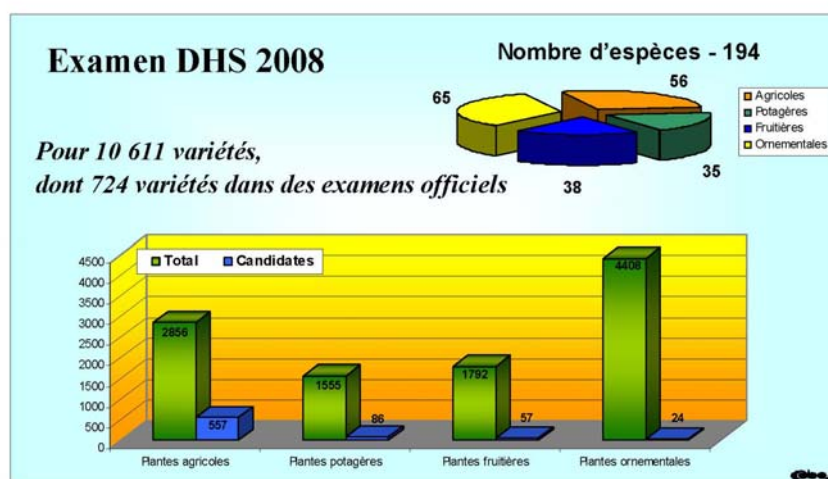
### 3 et 4. Situation dans les domaines administratif et technique

Le COBORU procède aux essais aux fins de l'examen DHS des variétés dans 15 stations d'essais expérimentaux qui sont réparties dans l'ensemble du pays.

En 2008, 10 611 variétés relevant de 194 espèces végétales ont fait l'objet d'un examen (dont 9887 variétés répertoriées dans des collections de référence et 724 variétés candidates).

Le nombre de variétés ayant fait l'objet d'un examen DHS en Pologne est indiqué ci-dessous :

#### Nombre de variétés ayant fait l'objet d'un examen DHS en 2008



En 2008, le COBORU a reçu au total 48 demandes de protection nationale du droit d'obtenteur, ce qui, par rapport à l'année précédente (110 demandes) représente une diminution notable.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> septembre 2009, 40 nouvelles demandes, soit 26 nationales et 14 étrangères, ont été déposées en vue de l'obtention du droit d'obtenteur au niveau national. Ce nombre est pratiquement identique à celui constaté pendant la période visée par le précédent rapport (39).

En 2008, le COBORU a octroyé 117 titres nationaux de protection. À la fin de 2008, 1446 titres nationaux étaient en vigueur.

Au cours de la période visée par le présent rapport (du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> septembre 2009), 67 titres de protection du droit d'obtenteur ont été octroyés. Au total, 1388 variétés sont protégées en Pologne (au 1<sup>er</sup> septembre 2009).

On trouvera des statistiques détaillées dans le tableau. Quatorze variétés pour lesquelles – pendant la période considérée – des titres nationaux d'obtenteur ont expiré ont également été portées dans la colonne "Titres ayant expiré".

Espèces	Demandes de protection 1 <sup>er</sup> janv. – 1 <sup>er</sup> sept. 2009			Titres de protection délivrés 1 <sup>er</sup> janv. – 1 <sup>er</sup> sept. 2009			Titres ayant expiré	Titres en vigueur au 1 <sup>er</sup> sept. 2009
	nationa les	étrangè res	total	nationa les	étrangè res	total		
Plantes agricoles	17	1	18	32	-	32	29	649
Plantes potagères	-	6	6	8	-	8	19	286
Plantes ornementales	6	7	13	14	-	14	73	323
Arbres fruitiers et plantes à baies	3	-	3	13	-	13	4	129
Divers	-	-	-	-	-	-	-	1
<b>Total</b>	<b>26</b>	<b>14</b>	<b>40</b>	<b>67</b>	<b>-</b>	<b>67</b>	<b>125</b>	<b>1388</b>

#### 5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

La Pologne participe aux sessions des organes de l'UPOV, c'est-à-dire du Conseil, du Comité administratif et juridique, du Comité consultatif, du Comité technique et des groupes de travail techniques.

Neuf spécialistes venus de Pologne ont achevé avec succès le cours d'enseignement à distance de l'UPOV "Introduction au système UPOV de protection des variétés végétales selon la Convention UPOV".

– *Réunions, séminaires, etc.*

Quatre experts de Pologne ont participé au séminaire qui a eu lieu à Brno (République tchèque) le 13 mai 2009. Ce séminaire était organisé par l'Institut central de supervision et d'essai dans l'agriculture (UKZUZ) en coopération avec l'OCVV. La rencontre portait essentiellement sur les informations générales concernant le système communautaire de protection des obtentions végétales, les semences fermières et la défense des droits d'obtenteur.

Du 1<sup>er</sup> au 5 juin 2009, le COBORU a organisé un atelier à l'intention de quatre experts envoyés par l'Inspection estonienne de protection végétale. Il s'agissait de dispenser une formation à l'organisation de l'évaluation officielle des variétés et au système d'établissement de listes nationales et d'octroi de la protection du droit d'obtenteur en Pologne. Les collègues estoniens ont visité le siège du COBORU à Słupia Wielka, trois stations d'essais ainsi que l'Institut de recherche en pomologie et en culture florale à Skierniewice. On a discuté de la coopération à venir, notamment en ce qui concerne les essais que le COBORU effectuera pour le compte du Bureau estonien des variétés.

Du 9 au 11 juin 2009, la délégation polonaise a participé au séminaire régional sur la protection des obtentions végétales selon la Convention UPOV organisé à l'intention de certains pays de la région eurasiennne à Chisinau (République de Moldova). Le directeur général du COBORU a fait un exposé sur le "système national de protection du droit d'obtenteur dont la mise en service est prévue en Pologne". Comme suite à la forte demande de consultations et de cours de formation sur la protection des obtentions végétales et les examens DHS, il a été proposé que le COBORU fasse office de centre de formation UPOV pour les pays de cette région.

– *Visites*

Du 16 au 18 septembre 2008, nous avons reçu l'expert de l'OCVV. Il a inspecté les examens DHS et a étudié en détail la collection de référence de fruits et de plantes à baies à l'Institut de recherche en pomologie et en culture florale de Skierniewice et dans deux stations expérimentales du COBORU (Masłowice et Zybiszów). La discussion a porté sur les problèmes liés à la question des examens DHS et des lignes directrices à suivre pour ces examens.

Du 14 au 17 décembre 2008, la délégation polonaise s'est rendue à l'Organisme exécutif d'examen des obtentions, des inspections sur le terrain et du contrôle des semences à Sofia (Bulgarie) (IASAS). Il s'agissait de discuter du statut de cet organisme au plan de l'organisation et au plan juridique ainsi que de la possibilité d'une coopération future en matière d'évaluation officielle des obtentions (DHS et VCU) et d'enregistrement des obtentions entre l'IASAS et le COBORU.

La visite de la délégation hongroise, composée de deux spécialistes de l'Office central de l'agriculture de Budapest, s'est déroulée du 30 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2009. Les visiteurs ont inspecté les essais DHS dans trois stations expérimentales du COBORU, à savoir Śrem, Ślupia Wielka et Zybiszów. La discussion a porté sur les lignes directrices à suivre pour les examens DHS des espèces végétales ornementales et fruitières ainsi que sur la coopération dans le cadre des examens DHS des céréales, particulièrement le triticale et le chanvre.

Le 29 juillet 2009, 12 candidats chinois à des études de maîtrise à l'Université des sciences de la vie de Poznań ont visité le COBORU et la station expérimentale de Ślupia Wielka. Ils ont assisté à des présentations d'information sur l'organisation du COBORU, un accent particulier étant mis sur les examens variétaux de plantes horticoles.

– *Publications*

Tous les deux mois le COBORU publie la *Gazette polonaise pour les droits d'obtenteur et la liste nationale* (Diariusz) qui contient des informations détaillées sur les systèmes nationaux de protection du droit d'obtenteur et d'établissement de listes.

La liste des variétés protégées par des droits d'obtenteur au niveau national (y compris les droits provisoires), valable au 30 juin 2009, a été publiée dans le troisième numéro de la *Gazette pour les droits d'obtenteur et la liste nationale* n° 3(92) 2009.

De plus, le Centre de recherche pour l'examen des cultivars met à jour toutes les deux semaines une page d'accueil [www.coboru.pl](http://www.coboru.pl) contenant des renseignements officiels sur les questions touchant à la protection des obtentions végétales en Pologne.



## II. DOMAINES D'ACTIVITÉS VOISINS

La liste nationale polonaise des variétés de plantes agricoles et potagères ainsi que la liste nationale de variétés d'arbres fruitiers ont été publiées en mai 2009. Des listes actualisées peuvent aussi être consultées à l'adresse *www.coboru.pl*.

[L'annexe XI suit]

ANNEXE XI

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

(2007-2008)

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d'application

Pour pouvoir s'acquitter des obligations qu'elle a contractées au titre de l'Accord de partenariat et de coopération conclu avec l'Union européenne (UE), et en vue d'une harmonisation de son système national de protection des obtentions végétales sur la base des dispositions de la législation européenne, la République de Moldova (MD) a élaboré pendant la période considérée, une nouvelle loi sur la protection des variétés végétales conformément à la Convention UPOV et aux directives et à la réglementation européennes en vigueur dans ce domaine.

Le 29 février 2008, le Parlement de la République de Moldova a adopté la loi n° 39-XVI/2008 sur la protection des variétés végétales qui est entrée en vigueur le 6 septembre 2008.

De plus, pendant la période considérée, un nouveau règlement d'application de la loi n° 39-XVI/2008 sur la protection des variétés végétales a été élaboré et ultérieurement approuvé aux termes de la décision n° 295 du 16 avril 2009 du Gouvernement de la République de Moldova.

1.2 Extension de la protection à d'autres genres et espèces

En vertu de la décision prise le 3 juillet 2007 par le Gouvernement de la République de Moldova, la protection a été étendue aux variétés de tous les genres et espèces botaniques, y compris les hybrides entre genres et espèces.

1.3 Jurisprudence

Il n'existe aucun précédent en matière de protection du droit d'obtenteur.

2. Coopération en matière d'examen

Il n'y a aucun accord bilatéral de coopération en matière d'examen des obtentions végétales.

3. Situation dans le domaine administratif

Aucune modification.

*Modification des procédures et des systèmes :*

Aucune modification.

*Statistiques :*

Du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 1<sup>er</sup> septembre 2008 :

- 32 demandes nationales et 2 demandes étrangères ont été reçues, concernant : Pomme (3), Betterave à sucre (3), Tomate (3), Maïs (20), Tournesol (2), Luzerne (1), Blé (2).
- 14 brevets d'obtention végétale ont été accordés, concernant : Tomate (3), Blé (4), Tournesol (1), Orge (1), Vigne (3), Concombre (2).

Il y a actuellement en vigueur 23 brevets d'obtention végétale.

4. Situation dans le domaine technique

Aucune modification.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

*Réunions, séminaires*

Durant la période à l'étude, l'AGEPI a, aux fins de la mise en œuvre des dispositions et des clauses de la loi n° 39-XVI/2008 sur la protection des obtentions végétales de la République de Moldova, continué d'organiser à la bibliothèque de l'Université agricole de la République de Moldova ainsi que sur le territoire national des séminaires et des ateliers à l'intention de représentants du secteur de la propriété industrielle et d'autres personnes intéressées, y compris des scientifiques et des obtenteurs.

En septembre 2007, avec l'aide du projet TACIS "Appui à la mise en œuvre de l'Accord de partenariat et de coopération et de l'accord de l'OMC ainsi qu'au plan d'action UE/Moldavie pour une politique européenne de voisinage" et avec la participation de l'expert local sous contrat de courte durée, un cours pratique a été organisé à l'intention d'experts, d'obteneurs et de personnes intéressées, consacré à la pratique européenne en matière d'examen de demandes et d'essais DHS.

En septembre 2008, l'AGEPI a organisé un séminaire national consacré au système de protection des variétés végétales et au dixième anniversaire de l'adhésion de la République de Moldova à la Convention UPOV, avec la participation de M. R. Jördens, secrétaire général adjoint de l'UPOV.

*Publications*

L'AGEPI tient à jour en anglais, en roumain et en russe le site Web <http://www.agepi.md>, où l'on trouve la législation nationale dans le domaine de la protection des obtentions végétales, le formulaire de demande d'un brevet d'obtention végétale, les informations utiles pour les demandeurs et les obtenteurs.

Le Bureau des publications de l'AGEPI a publié les versions actualisées (en russe et en roumain) des brochures intitulées "Comment obtenir une licence pour une obtention végétale en République de Moldova" et "La protection de la propriété intellectuelle en République de Moldova", brochures qui contiennent des informations sur la protection des obtentions végétales

[L'annexe XII suit]

ANNEXE XII

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

La loi n° 408/2000 Coll. sur la protection des obtentions végétales a été modifiée aux termes de la loi n° 227/2009 Coll. portant amendement de certaines lois relatives à l'adoption de la loi sur les registres de base. La loi n° 227/2009 Coll. est entrée en vigueur le 24 juillet 2009; quant à la loi n° 408/2000 Coll., elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Sur le fond, la seule modification formelle a consisté à substituer aux mots “numéro d'identification” les mots “numéro d'identification personnelle”.

2. Coopération en matière d'examen

L'accord bilatéral sur la coopération en matière d'examen avec la Slovénie a été modifié.

3. Situation dans le domaine administratif

Du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 28 août 2009, 86 demandes de protection ont été reçues et 54 titres ont été délivrés. À cette dernière date, 669 titres étaient en vigueur et 166 demandes en instance.

4. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Trois spécialistes du Service national des obtentions végétales ont terminé avec succès le Cours d'enseignement à distance de l'UPOV “Introduction au système UPOV de protection des obtentions végétales selon la Convention UPOV”.

[L'annexe XIII suit]

ANNEXE XIII

SLOVÉNIE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Aucun changement.

2. Coopération en matière d'examen

Nous poursuivons la coopération en matière d'examen DHS avec l'Autriche, la République tchèque, la Croatie, la Hongrie, les Pays-Bas et la Slovaquie. De nouvelles relations de coopération ont été établies avec l'Italie. Un nouvel accord bilatéral a été signé avec la Slovaquie et des modifications ont été signées avec la Croatie et la République tchèque.

3. Situation dans le domaine administratif

De septembre 2008 à septembre 2009 : une nouvelle demande a été déposée et un nouveau titre de protection a été délivré.

Le nombre total de titres en vigueur s'élève à 23 (plantes agricoles : 17; plantes potagères : 5; plante fruitière : 1).

II. DOMAINES D'ACTIVITÉ CONNEXES

- La nouvelle liste nationale de variétés, qui comprend la liste des variétés protégées, a été publiée en août 2009.
- La dernière version de la liste descriptive des variétés de maïs a été publiée en août 2009.
- Quatre nouveaux numéros du bulletin slovène des droits d'obtenteur et de l'enregistrement des variétés ont été publiés depuis septembre 2008.

[L'annexe XIV suit]

ANNEXE XIV

SUISSE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d'application

Depuis octobre 2008, pas de modification de la législation sur la protection des obtentions végétales.

1.2 Jurisprudence

À notre connaissance, aucune décision de justice n'a été rendue l'année dernière dans le domaine de la protection des obtentions végétales.

1.3 Extension de la protection à d'autres genres et espèces

Tous les genres et espèces peuvent être protégés.

2. Coopération en matière d'examen

Aucun élément nouveau. Étant donné qu'il n'y a pas d'examen en Suisse, les examens sont toujours confiés à l'étranger et les rapports d'examen existants sont utilisés.

3. Situation dans le domaine administratif

La base de données suisse a été alignée sur la base de données GENIE de l'UPOV.

4. Situation dans le domaine technique

Aucune remarque car aucun examen n'a lieu en Suisse..

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

L'année dernière, l'Office de la protection des obtentions végétales a reçu la visite de M. Hojjat KHADEMI (République islamique d'Iran).

[L'annexe XV suit]

ANNEXE XV

TUNISIE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Une étude visant la révision du texte de loi relatif à l'inscription des variétés, la protection des obtentions végétales et le contrôle et la certification des semences et plants et de ses textes d'application a été réalisée et a débouché sur un ensemble de recommandations pour la mise à niveau de cette réglementation et son adaptation à la réglementation internationale. Les projets de modification sont en cours et seront probablement finalisés durant l'année 2010.

2. Coopération en matière d'examen

Les services compétents de la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles n'ont pas jusque-là réalisé des accords en matière d'examen, mais des demandes d'études DHS type UPOV ont cependant été formulées auprès de l'Office communautaire des variétés végétales.

3. Situation dans le domaine administratif

Le service a enregistré la nomination d'un nouveau directeur général et aucune modification dans la situation administrative.

Le volume d'activité en terme de protection des obtentions végétales jusqu'au mois d'août 2009 est le suivant :

- Nombre total des demandes de protection reçues : 124 demandes
- Nombre total des certificats d'obtentions délivrés : 62 certificats

4. Situation dans le domaine technique (voir 3)

L'étude DHS en vue de l'octroi d'un certificat d'obtention végétale est réalisée pour 23 espèces sur un ensemble de 77 espèces recevables à la protection. Une augmentation très importante du nombre de demandes de protection des espèces céréalières est remarquée durant l'année 2008.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

*Réunions et séminaires :*

Au cours des années 2008 et 2009, les techniciens en charge de l'activité de la protection des obtentions végétales ont participé à des réunions de groupe de travail, à des



séminaires sur la protection des obtentions végétales et des stages sur l'identification des variétés qui ont eu lieu :

- Le premier concernait un séminaire et un atelier de travail régional (Afrique du Nord et Proche-Orient) sur la protection des obtentions végétales, organisé en juin 2008 en Tunisie par le Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques et en collaboration avec l'UPOV.
- Le deuxième concernait la réunion du groupe de travail sur les techniques moléculaires et biochimiques BMT (UPOV) qui a eu lieu à Madrid en septembre 2008.
- Le troisième concernait un atelier régional sur la protection des obtentions organisé par l'ICARDA en Syrie en mars 2009.
- Le quatrième a été organisé par le projet APFLT TUNISIE (actions d'appui à la production des fruits et légumes en Tunisie) dans le cadre de la coopération Tuniso-italienne, et qui s'intéresse à l'identification variétale en vue de la certification des plants. Cette action a été réalisée en Italie en juillet 2009.

## II. DOMAINES D'ACTIVITÉS VOISINS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

- En date du 31 décembre 2008, le service en charge de la protection et de l'inscription des variétés végétales a reçu un total de 825 demandes d'inscription de variétés, et a inscrit 387 variétés au catalogue officiel des variétés végétales.
- Pour ce qui est de la réglementation en matière de génie génétique, un projet de loi sur l'utilisation des OGM est en cours d'étude à la chambre des députés.
- Dans le cadre de l'application des recommandations de la Convention sur la diversité biologique (CBD), la Banque Nationale des Gènes (BNG) qui a été créée en 2007 est en cours de réaliser une étude exhaustive sur toutes les ressources phylogénétiques de la Tunisie.

[L'annexe XVI suit]

## ANNEXE XVI

## UKRAINE

## I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif1.1 Modifications de la législation et application des dispositions juridiques

Pas de modification de la législation ukrainienne pour la période à l'examen.

1.2. Répartition de la protection des droits pour les genres et espèces ci-dessous

En vertu de la loi ukrainienne sur la protection des droits attachés aux variétés végétales, tous les genres et espèces sont protégés en Ukraine (Acte de 1991 de la Convention UPOV).

1.3 Jurisprudence

Le système juridique ukrainien est fondé sur un système de droit romano-germanique, ce qui explique que la jurisprudence ne joue pas de rôle dans le droit national.

2. Coopération en matière d'examen

Jusqu'en 2008 inclus, des accords ont été conclus entre l'Ukraine et la France, la Pologne, la Fédération de Russie, l'Allemagne, la République kirghize, la République du Bélarus, la République de l'Azerbaïdjan, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, la République de Bulgarie, les Pays-Bas. Des informations sur la coopération en matière d'examen, en particulier la liste des taxons, figurent ci-après :

Taxons botaniques pour lesquels des informations sur les résultats d'examen DHS en plein champ ont été échangées en 2008  
"Coopération en matière d'examen"

Taxon			Accord de coopération en matière d'examen		Utilisations des rapports disponibles	
Latin	Ukrainien	Français	Service proposant l'examen	Services recevant des rapports d'examen	Service utilisateur (pays)	Service fournisseur / Office d'examen (pays)
1			2	3	4	5
Zea mays L	Кукурудза	Maïs			RU	UA
Zea mays L	Кукурудза	Maïs			RU	UA
Zea mays L	Кукурудза	Maïs			RU	UA
x Triticosecale Wittmack	Тритикале яре	Triticale			RU	UA
Helianthus annuus L.	Соняшник	Tournesol			RU	UA
Helianthus annuus L.	Соняшник	Tournesol			RU	UA

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun fait nouveau important.

4. Situation dans le domaine technique

Aucun fait nouveau important.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

- réunion avec des représentants de l'entreprise Pioneer en vue d'examiner des questions relatives aux OGM, à l'importation de semences et à la mise en œuvre de nouvelles méthodes d'identification des variétés;
- réunion avec des représentants du GNIS à propos de l'intention de l'Ukraine d'adhérer aux systèmes de l'OCDE pour la certification des semences;
- visite du représentant du Service officiel de contrôle et certification (SOC) de la France et du Groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS) à la station d'examen des variétés Kirovogradska du Système d'État de protection des droits sur les variétés végétales dans le cadre d'une mission d'évaluation de l'état de préparation de l'Ukraine pour adhérer aux systèmes de l'OCDE pour la certification des semences pour les céréales, le maïs et le sorgho;
- l'examen de variétés et d'enregistrements de lignées, contrôle de l'identité du matériel des semences avec des représentants de l'entreprise Euralis;
- visite de représentants de la Commission d'État de la République d'Azerbaïdjan au service d'État des variétés;
- réunion avec des représentants d'entreprises étrangères pour examiner des questions relatives à l'enregistrement des lignées, à l'ordre de fourniture des échantillons de semences et à la facilitation de la fourniture des échantillons;
- participation au cours de formation "Former les formateurs", organisé par l'UPOV à (Alexandria (États-Unis d'Amérique));
- participation au séminaire national sur la protection des droits applicables aux variétés végétales (Alma-Ata (Kazakhstan));
- participation à la quarante et unième session du Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO) de l'UPOV (Pays-Bas)
- cours de formation sur la protection des droits applicables aux variétés végétales en Europe, à l'intention des spécialistes de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan et du Kirghizistan (Suisse, France);
- participation à la quarante-deuxième session du Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV) de l'UPOV (Cracovie (Pologne));
- participation à la trente-septième session du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA) de l'UPOV (Afrique du Sud);

- visite concernant l'organisation et les aspects techniques de la mise en œuvre de l'apprentissage du contrôle de la production des semences pour le maïs (France);
- participation à la première réunion du groupe russo-ukrainien sur les questions relatives à la culture des semences (Moscou (Fédération de Russie));
- participation à des consultations entre l'Ukraine et l'Union européenne sur la question des OGM et la conformité à des actes juridico-normatifs dans le domaine des biotechnologies végétales (Bruxelles (Belgique));
- participation au quatrième séminaire régional de l'Asie occidentale et centrale sur la protection des droits applicables aux variétés végétales dans le cadre de la Convention UPOV (Antalya (Turquie));
- participation au cours de formation sur l'examen DHS au sein de GEVES (France);
- visite de coopération du Service d'État sur la protection des droits applicables aux variétés végétales à l'Inspection d'État pour l'examen et la protection des variétés végétales de la République de Biélorussie (Biélorussie);
- participation au débat sur la candidature de l'Ukraine à l'adhésion aux systèmes de l'OCDE pour la certification des semences (OCDE (France)).

#### *Publications du Service d'État des variétés végétales*

Les publications ci-après ont été mises au point en 2008 :

- Registre national des variétés végétales dont la dissémination est autorisée en Ukraine en 2008;
- Des informations actuelles concernant les demandes de protection d'une variété végétale, des changements de dénomination d'une variété, des décisions portant sur les demandes de protection, la délivrance de certificats de droit d'auteur, des licences, des certificats assurant l'authenticité du titre de droit et de propriété détenu par le titulaire du droit d'obtenteur, des directives nationales concernant les modalités de l'examen de l'espèce *Zea mays*, des caractéristiques morphologiques, la traduction en ukrainien des descriptions de variétés végétales ainsi qu'une liste des personnes chargées de la préservation de variétés végétales, ont été publiées dans le bulletin. Quatre bulletins ont été publiés en 2008

## II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

En 2008, l'Ukraine n'a pas pu adhérer aux systèmes de l'OCDE pour la certification des semences a été rejetée.

[L'annexe XVII suit]

ANNEXE XVII

VIET NAM

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d'application

En juin 2009, l'Assemblée nationale a approuvé les textes révisés et modifiés de certains articles de la législation sur la propriété intellectuelle dont la partie 4 concernant la protection des variétés végétales. La nouvelle loi complète clarifie certains articles de l'ancienne loi sur la propriété intellectuelle.

À l'heure actuelle, nous rédigeons les décrets d'application des articles révisés et clarifiés de la loi sur la propriété intellectuelle. Selon les prévisions, les décrets doivent être achevés cette année.

1.2 Extension de la protection à d'autres genres et espèces

Le 10 juin, le Ministère de l'agriculture et du développement rural du Viet Nam a ajouté 11 espèces et genres de plantes à la liste des espèces protégées au Viet Nam :

1. *Clerodendrum kaempferi* (jacq) Siebold, ex Hassk
2. *Bauhinia* sp.
3. *Moringa oleifera* L.
4. *Anthurium* Schott.
5. *Phalaenopsis* Blume.
6. *Persea americana* Mill.
7. *Begoniaceae*
8. *Kalanchoe blossfeldiana* Poelln.
9. *Bougainvillea*
10. *Calathea*
11. *Lactus* sp.

2. Coopération en matière d'examen

Le Viet Nam et le Japon ont signé un mémorandum d'accord sur l'échange de rapports d'examen DHS entre les deux pays depuis 2007. Nous allons maintenant mettre en application ce mémorandum d'accord en négociant les procédures administratives entre les deux pays en vue de l'échange des rapports cette année.

Nous discutons actuellement avec certains autres membres, par exemple les États-Unis d'Amérique et les Pays-Bas, d'éventuels mémorandums d'accord semblables à celui que nous avons signé avec le Japon.

3. Situation dans le domaine technique

Le Viet Nam réorganise le système technique à suivre pour les demandes.

4. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Dans le cadre du Forum sur la protection des obtentions végétales en Asie du Sud-Est, tenu en décembre 2009, un séminaire sur la protection des variétés végétales a été organisé à Hô Chi Minh-Ville auquel ont assisté environ 80 participants (50 Viet Namiens et quelque 30 étrangers venus de pays de la région).

En octobre 2008, grâce à la coopération avec l'initiative Ressources publiques de propriété intellectuelle pour l'agriculture (PIPRA) et l'Office national de la propriété intellectuelle, le Ministère de l'agriculture et du développement rural a organisé un atelier sur la propriété intellectuelle en général à l'intention des organismes publics d'agriculture dans le nord et le sud du Viet Nam.

Un ouvrage sur le rôle de l'agriculteur dans le système de la protection des variétés végétales est publié grâce au financement du Ministère de l'agriculture, des produits naturels et des produits alimentaires des Pays-Bas. En outre, en avril 2009, une enquête sur la situation de la recherche-développement dans le secteur floral dans le nord du Viet Nam a été menée grâce à l'assistance des Pays-Bas.

Assistance technique : un cours de formation national est organisé à Dalat (Viet Nam) grâce à la coopération entre les offices de protection des obtentions végétales du Viet Nam, du Japon et de l'Australie dans le cadre du Forum sur la protection des obtentions végétales en Asie de l'Est. Le cours porte essentiellement sur une connaissance de base des examens DHS et vise des participants des secteurs public et privé qui sont des obtenteurs et des évaluateurs DHS.

[L'annexe XVIII suit]

ANNEXE XVIII

SERBIE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1. Le Parlement de la République de Serbie a adopté une nouvelle loi sur la protection du droit d'obtenteur le 29 mai 2009.

1.2. Extension de la protection à d'autres genres et espèces : rien à signaler.

1.3. Jurisprudence : rien à signaler.

2. Coopération en matière d'examen : rien à signaler.

3. Situation dans le domaine administratif

Depuis novembre 2008, un nouveau service qui s'occupe du droit d'obtenteur – Division pour la protection des variétés végétales, ressources phylogénétiques et sécurité biologique – a été mis en place dans le cadre du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau, direction de la protection des obtentions végétales.

4. Situation dans le domaine technique : rien à signaler.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

– Des représentants du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau, Direction de la protection des obtentions végétales, ont assisté au séminaire régional sur le respect des droits d'obtenteur organisé par l'OCVV et l'organisme exécutif d'examen des variétés, des inspections sur le terrain et du contrôle des semences, à Sofia (Bulgarie) le 30 septembre 2008. Ce séminaire avait pour but d'aider à la mise en place d'une protection des obtentions végétales et de faire mieux connaître les droits d'obtenteur.

– Des représentants du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau, Direction de la protection des obtentions végétales, a participé à la quarante-deuxième session ordinaire du Conseil de l'UPOV qui s'est tenue à Genève le 30 octobre 2008 et au colloque sur les contrats relatifs au droit d'obtenteur tenu le 31 octobre 2008.

– Le 1<sup>er</sup> avril 2009, dans le cadre du projet de jumelage, M. Joze Ilerscic a fait une présentation sur le système de la protection des obtentions végétales en République de Slovénie.

- En mai 2009, un représentant du Ministère de l’agriculture, des forêts et de la gestion de l’eau, Direction de la protection des obtentions végétales, a achevé avec succès le cours d’enseignement à distance de l’UPOV “Introduction au système UPOV de protection des variétés végétales selon la Convention UPOV”.
- Un séminaire sur la protection de la propriété intellectuelle en République de Serbie a été organisé le 19 mai 2009 dans le but de sensibiliser à l’importance de la protection de la propriété intellectuelle et au droit des obtenteurs et de présenter la nouvelle loi sur la protection du droit d’obtenteur.
- À partir de septembre 2009, la République de Serbie participera à la première partie du programme multibénéficiaire de l’OCVV pour se familiariser avec le régime de protection communautaire des obtentions végétales et avec les procédures administratives concernant la protection des obtentions végétales dans l’Union européenne.

## II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

Le catalogue des variétés (registre des variétés végétales) est disponible sur le site Web du Ministère de l’agriculture, des forêts et de la gestion de l’eau de la République de Serbie ([www.minpolj.gov.rs](http://www.minpolj.gov.rs) et [www.sorte.minpolj.gov.rs](http://www.sorte.minpolj.gov.rs)), tout comme les renseignements sur les procédures d’enregistrement des obtentions végétales, les résultats des essais de variétés, les formulaires à remplir et d’autres règlements.

[Fin de l’Annexe XVIII et du document]